RÈGLEMENT (CEE) N° 433/70 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1970

modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 (6), prévoit à l'article 1er que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 31 mars 1969 ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 (7) de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 (8), les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente pour du beurre entré en stock avant le 31 mars 1969 ;

considérant que, à bref délai, plusieurs États membres ne disposeront plus du beurre concerné ; que l'approvisionnement des entreprises de transformation de certains États membres risque d'être interrompu par l'application des dispositions de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 qui ne seront supprimées qu'à partir du 1er avril 1970 ; que, pour éviter une telle interruption, il convient d'admettre à la vente au titre des règlements (CEE) n° 1489/69 et n° 1659/69 du beurre entré en stock avant le 15 juin 1969 ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1489/69 prévoit que, seuls les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais vendent le beurre concerné ; qu'il existe désormais des stocks de beurre remplissant les conditions exigées et qui sont détenus par d'autres organismes d'intervention ; qu'il convient, dès lors, d'étendre la vente à ces stocks ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du « 31 mars 1969 » figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1489/69 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 est remplacée par celle du « 15 juin 1969 ».

2. A l'article 1er du règlement (CEE) n° 1489/69, les termes « allemand, français et néerlandais » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.
(6) JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.
(7) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.
(8) JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.